

FICHER : R5OYFH9.TIF DE : 33 01 64 76 21 27 A : 7460 DATE : 10:24:57 23/12/2003 ID : 55939 2/19
Fax émis par : 33 01 64 76 21 27 HLF RISK MANAGEMENT 23/12/03 10:28 Pg: 2/19

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Département de la Réglementation
des Installations Classées
de la Réglementation de l'Environnement

G-ICE-TN/FT-n°02- 325

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Ville de LENS

Exploitation d'un centre de transport et d'éclotement

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et du titre 1er de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la demande présentée par la Société FRANCE DISTRIBUTION SYSTEM dont le siège social est 2.C. Parc de Hays à VELAINE-en-HAYE, en vue d'être autorisée à procéder à l'exploitation d'un centre de transport et d'éclotement 2.J. Le Bois Rigault à LENS ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature annexée à ce décret qui soumet cette installation à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 février 1991 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'exploitation dont il s'agit ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 1992 ayant prorogé de trois mois le délai fixé par l'article 11 du décret du 21 septembre 1977 pour statuer sur la demande susvisée ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

.../...

FICHER : R5OYFH9.TIF DE : 33 01 64 76 21 27 A : 7460 DATE : 10:24:57 23/12/2003 ID : 55939 3/19
Fax émis par : 33 01 64 76 21 27 HLF RISK MANAGEMENT 23/12/03 10:28 Pg: 3/19

2

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 26 avril 1991

VU la délibération du Conseil Municipal de LOOS-en-GOHELLE en date du 29 mars 1991 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de LENS en date du 19 juin 1991 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de LOISON-sous-LENS en date du 12 mars 1991 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'ANNAY-sous-LENS en date du 26 juin 1991 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de BENIFONTAINE en date du 23 juillet 1991 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de VENDIN-le-VIEIL en date du 26 mars 1991 ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de LENS en date du 1er octobre 1991

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 18 octobre 1990, 21 janvier 1991 et 30 juillet 1992 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Équipement en date du 11 février 1991 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 29 mars 1991 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi en date du 15 janvier 1991 ;

VU l'avis de M. le Délégué Régional de l'Environnement en date du 8 janvier 1991 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et la Forêt en date du 5 février 1991 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 28 août 1992 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 8 septembre 1992 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 16 septembre 1992 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations sur ce projet ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-10-53 en date du 26 avril 1990 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

.../...

FICHIER : R5OYFH9.TIF DE : 33 01 64 76 21 27 A : 7460 DATE : 10:24:57 23/12/2003 ID : 55939 3/19
Fax émis par : 33 01 64 76 21 27 HLF RISK MANAGEMENT 23/12/03 10:28 Pg: 3/19

2

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 26 avril 1991

VU la délibération du Conseil Municipal de LOOS-en-GOHELLE en date du 29 mars 1991 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de LENS en date du 19 juin 1991 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de LOISON-sous-LENS en date du 12 mars 1991 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'ANNAY-sous-LENS en date du 26 juin 1991 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de BENIFONTAINE en date du 23 juillet 1991 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de VENDIN-le-VIEIL en date du 26 mars 1991 ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de LENS en date du 1er octobre 1991

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 18 octobre 1990, 21 janvier 1991 et 30 juillet 1992 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Équipement en date du 11 février 1991 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 29 mars 1991 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi en date du 15 janvier 1991 ;

VU l'avis de M. le Délégué Régional de l'Environnement en date du 8 janvier 1991 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et la Forêt en date du 5 février 1991 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 26 août 1992 ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 6 septembre 1992 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 16 septembre 1992 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations sur ce projet ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-10-53 en date du 26 avril 1990 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

.../...

FICHIER : R5OYFH9.TIF DE : 33 01 64 76 21 27 A : 7460 DATE : 10:24:57 23/12/2003 ID : 55939 4/19
Fax émis par : 33 01 64 76 21 27 HLF RISK MANAGEMENT 23/12/03 10:28 Pg: 4/19

- 3 -

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

1.1. - La Société FRANCE DISTRIBUTION SYSTEM, dont le Siège Social est situé à 54020 VELAIN EN HAYE, est autorisée, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à exploiter un centre de transports et d'éclatement à LENS. Z.I. le Bois Ripault, comportant les installations suivantes :

Désignation de l'activité Volume de l'installation	Numéro de nomenclature	A/P. Non classé
Entrepôts couverts Stockage de matières, produits ou substances combustibles le volume total de l'entrepôt étant de 250 000 m³	183ter/1	A
Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie Stockage d'alcools de différentes natures la quantité maximale en dépôt étant de 500 m³	263 C	A
Atelier de charge d'accumulateurs	3/1	D
Installation de combustion 2 chaudières alimentées au gaz de ville d'une puissance totale de 2,48 MW	153b1s A	N.C.

1.2 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées, soumises à déclaration, citées à l'article 1.1.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement sera situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

2.2. - L'installation est réalisée, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement ne puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

FICHER : R5OYFH9.TIF DE : 33 01 64 76 21 27 A : 7460 DATE : 10:24:57 23/12/2003 ID : 55939 5/19

Fax émis par : 33 01 64 76 21 27

HLF RISK MANAGEMENT

23/12/03

10:28

Pg: 5/19

4 -

2.3. - Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables au stockage de certaines matières dangereuses fixées par la réglementation en vigueur.

En particulier, le stockage de produits explosifs est interdit.

ARTICLE 3 : IMPLANTATION

3.1. - Distances d'isolement

L'entrepôt sera implanté à une distance d'au moins 50 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, établissements recevant du public ou immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

3.2. - Pérénnité de ces distances

Les distances d'isolement fixées ci-dessus doivent être conservées au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant, qui prend à cet effet toutes mesures utiles telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables non pécuniaires.

3.3. - Voies

3.3.1. Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3.50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt.

Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

3.3.2. A partir de cette voie définie à l'article 3.3.1., les sapeurs pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1.80 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 40 mètres.

ARTICLE IV : CONSTRUCTION ET AMENAGEMENTS

4.1. - La stabilité au feu de la structure sera de degré une demi-heure. A défaut des moyens particuliers seront adoptés afin que chaque charpente de chaque volume séparé par les murs coupe-feu soit dissociée de façon que la ruine de l'une d'entre elles n'entraîne pas la ruine d'une autre.

4.2. - La stabilité au feu des structures porteuses des planchers sera de degré deux heures.

Les planchers seront coupe-feu de degré deux heures.

4.3. - La toiture sera réalisée avec des éléments incombustibles.

FICHIER : R5OYFH9.TIF DE : 33 01 64 76 21 27 A : 7460 DATE : 10:24:57 23/12/2003 ID : 55939 6/19

Fax émis par : 33 01 64 76 21 27

HLF RISK MANAGEMENT

23/12/03 10:28

Pg: 6/19

- 6 -

Toutefois la toiture comportera sur 4% de sa surface, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface sera au moins équivalente à 1% de la surface totale de la toiture. Cette surface est calculée en fonction, d'une part, des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors d'une zone de 4 mètres de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux cellules de stockage.

4.4. - Le sol de l'entrepôt, ses abords et les aires de circulation seront incombustibles, étanches et aménagés de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou le réseau public d'assainissement.

4.5. - L'entrepôt sera divisé en cellules de stockage isolées par des parois coupe-feu de degré 2 heures.

Chaque cellule devra respecter les dispositions suivantes :

- des moyens de lutte contre l'incendie particuliers tenant compte de la dimension de chaque cellule seront installés : extinction automatique appropriée ou R.I.A. de 40 mm de diamètre situés sur des faces accessibles opposées répondant aux dispositions de l'article 5.6.

- la diffusion latérale des gaz chauds sera rendue impossible, par exemple, par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage.

La couverture ne comportera pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré une heure et seront munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. L'aire de débattement de ces portes sera matérialisée au sol.

4.6. - Si des liquides particulièrement inflammables sont entreposés, des cellules spéciales leur sont réservées, aussi éloignées que possible des voies de circulation ferroviaires ou routières, des locaux habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public ou immeubles de grande hauteur, des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces cellules sont obligatoirement situées au rez-de-chaussée et ne sont pas surmontées par d'autres niveaux. Elles comportent des parois munies de dispositifs ouvrant vers l'extérieur et permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion. Les toitures de ces cellules sont réalisées en matériaux légers en dehors des 4 mètres prévus à l'article 4.5.

FICHER : R5OYFH9.TIF DE : 33 01 64 76 21 27 A : 7460 DATE : 10:24:57 23/12/2003 ID : 55939 7/19

Fax émis par : 33 01 64 76 21 27

HLF RISK MANAGEMENT

23/12/03

10:28

Pg: 7/19

- 6 -

4.7. - Les ateliers d'entretien du matériel seront isolés par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Les portes d'intercommunication seront pare-flamme de degré une demi-heure et seront munies d'un ferme-porte.

4.8. - Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est abrité dans une cellule spécialement aménagée, soit éloignée des zones d'entreposage, soit équipée de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

4.9. - Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, seront prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur seront munies de ferme-portes et s'ouvriront par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans altérer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, et considérés comme issues de secours, seront encloisonnés par des parois coupe-feu de degré 1 heure et construits en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré une demi-heure et munies de ferme-portes.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, seront repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, leurs accès convenablement balisés et maintenus dégagés en permanence.

ARTICLE 5 : EQUIPEMENTS

5.1. - Les moyens de manutention fixes seront conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Les chariots sans conducteur seront équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anti-collision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus (plus lente, par exemple, dans les zones où sont entreposés des contenants souples).

5.2. - Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur.

L'équipement électrique devra être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal officiel n° du 30 avril 1980).

.../...

FICHER : R5OYFH9.TIF DE : 33 01 64 76 21 27 A : 7460 DATE : 10:24:57 23/12/2003 ID : 55939 8/19

Fax émis par : 33 01 64 76 21 27

HLF RISK MANAGEMENT

23/12/03

10:28

Pg: 8/19

- 7 -

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

Tous les appareils comportant des masses métalliques seront mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art : elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre sera conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue et pour chaque cellule de stockage sera installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

Les transformateurs de courant électrique seront situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré 2 heures et largement ventilés vers l'extérieur de l'entrepôt.

5.3. - Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne seront pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou seront protégés contre les chocs.

Ils seront en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

5.4. - Tout dispositif de ventilation mécanique sera conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation seront munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

Une ventilation individualisée sera prévue pour les cellules spéciales prévues au 4.6, ci-dessus, ainsi que pour la zone de recharge des batteries des chariots automoteurs. Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries seront très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respecteront les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

5.5. - a) chauffage des locaux

La chaufferie sera située dans un bâtiment annexe et à l'extérieur de l'entrepôt.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,

- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,

.../...

FICHER : R5OYFH9.TIF DE : 33 01 64 76 21 27 A : 7460 DATE : 10:24:57 23/12/2003 ID : 55939 9/19

Fax émis par : 33 01 64 76 21 27

HLF RISK MANAGEMENT

23/12/03

18:28

Pg: 9/19

- 8 -

un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage de l'entrepôt et des annexes ne sera réalisé que par eau chaude, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé.

b) chauffage des postes de conduite

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présenteront les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

6.6. - a) détection incendie

La détection automatique est obligatoire dans les cellules contenant des produits dangereux combustibles ou inflammables.

Le type de détecteur sera déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés. Il est conforme aux normes en vigueur.

Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations, lorsque l'ampleur des risques le justifie.

b) extinction

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comporteront :

- Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles.

- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée comprenant des réseaux intermédiaires répartis sur la hauteur du bâtiment et alimentée par une réserve d'eau indépendante protégée contre le gel d'au moins 1200 m³.

c) adduction d'eau

L'exploitant disposera d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle inécongelable et comportant des raccords normalisés.

Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement seront capables de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique (3460 têtes) et les 14 R.I.A. et,

- le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m³/heure chacun, un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie (au minimum 3).

Les installations seront aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

.../...

FICHER : R5OYFH9.TIF DE : 33 01 64 76 21 27 A : 7460 DATE : 10:24:57 23/12/2003 ID : 55939 10/19
Fax émis par : 33 01 64 76 21 27 HLF RISK MANAGEMENT 23/12/03 10:28 Pg: 10/19

- P -

Une réserve d'eau d'une contenance de 1200 m³ sera construite à proximité du dépôt et sera équipée, de raccord incendie suivant les instructions des sapeurs pompiers et d'un éclairage, permettant une utilisation tous-temps.

ARTICLE 6 : EXPLOITATION

6.1. - Les produits incompatibles entre eux ne seront jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part et les produits oxydants d'autre part,

- les acides d'une part, et les bases d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

6.2. - Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette etc...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 400 m²
- hauteur maximale de stockage : 6 mètres
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre
- espaces entre deux blocs : 1 mètre
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de deux mètres
- Un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Aucune marchandise ne sera entreposée en vrac.

6.3. - On évitera autant que possible le stockage formant "cheminée". Lorsque cette technique ne peut être évitée, des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie seront prévues.

Les produits liquides dangereux et inflammables ne seront pas stockés en hauteur (plus de 5 m par rapport au sol).

Les produits explosibles et inflammables seront protégés contre les rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement sera vérifiée régulièrement.

- 10 -

Toutes substances ou préparations dangereuses seront soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

6.4. - Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 3.3.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 4.9.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention seront remis soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

6.6. - Entretien et contrôles

a) entretien général

Les locaux et matériels seront régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... seront regroupés hors des allées de circulation.

b) matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention seront entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles seront effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs sera effectuée dans les conditions prévues à l'article 5.4.

Les engins de manutention seront contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

c) matériels et équipements électriques

L'installation électrique sera entretenue en bon état : elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

d) matériels de lutte contre l'incendie

Tous les matériels de sécurité et de secours seront régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Ils seront vérifiés au moins une fois par an.

.../...

FICHER : R5OYFH9.TIF DE : 33 01 64 76 21 27 A : 7460 DATE : 10:24:57 23/12/2003 ID : 55939 12/19

Fax émis par : 33 01 64 76 21 27

HLF RISK MANAGEMENT

23/12/03

10:28

Pg: 12/19

- 11 -

ARTICLE 7 : PREVENTION INCENDIE

7.1. - Prévention des incendies et des explosions

Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer,
- d'apporter des feux nus,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux,
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières,
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

7.2. - Consignes d'incendie

Des consignes préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles seront rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comporteront notamment :

- les moyens d'alerte,
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement,
- le numéro d'appel des sapeurs pompiers,
- les moyens d'extinction à utiliser.

Des consignes seront affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

7.3. - Plan d'intervention

Un plan d'opération interne d'intervention contre l'incendie est établi par le responsable de l'établissement, en liaison avec les services publics d'incendie et de secours.

.../...

FICHER : R5OYFH9.TIF DE : 33 01 64 76 21 27 A : 7460 DATE : 10:24:57 23/12/2003 ID : 55939 13/19

Fax émis par : 33 01 64 76 21 27

HLF RISK MANAGEMENT

23/12/03

10:28

Pg: 13/19

- 12 -

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

Dans le trimestre qui suit l'ouverture de l'entrepôt, un exercice de défense contre l'incendie est organisé en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il est renouvelé régulièrement.

ARTICLE 6.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

6.1. - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire, à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de déverser en écoulement direct ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

6.2. - Rejet

Aucun rejet d'eau de process ne sera réalisé, tous les stockages seront effectués sur sol étanche sans liaison avec les réseaux d'égouts ou de collecte des eaux pluviales.

6.3. - Eaux Usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

6.4. - Eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance des aires de circulation et de stationnement des véhicules seront collectées par un réseau séparatif et ne seront rejetées au réseau d'égout que par l'intermédiaire d'un décanteur-déshuileur : cet appareil sera muni d'une vanne de sectionnement permettant de maintenir une pollution à l'intérieur de l'établissement.

6.5. - Prévention des pollutions accidentelles

6.5.1. - Toutes mesures seront prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

A cette fin, l'ensemble des réseaux d'eaux de l'établissement transiteront par l'intermédiaire d'un bassin tampon étanche avant rejet au réseau d'égouts desservant la zone industrielle ; ce bassin sera muni d'une vanne d'obturation permettant de retenir en plus de la quantité d'eau pouvant s'y trouver en situation normale un volume d'eau pollué d'au moins 5000 m³.

.../...

FICHIER : R5OYFH9.TIF DE : 33 01 64 76 21 27 A : 7460 DATE : 10:24:57 23/12/2003 ID : 55939 14/19
Fax émis par : 33 01 64 76 21 27 HLF RISK MANAGEMENT 23/12/03 10:28 Pg: 14/19

- 13 -

8.5.2. - L'exploitant établira une consigne relative aux dispositifs et aux dispositions à mettre en place en cas de pollution accidentelle ou d'incident intervenant dans l'établissement susceptible d'occasionner une pollution accidentelle du milieu récepteur.

8.5.3. - Contrôles périodiques

Des prélèvements, analyses et tout contrôle des caractéristiques des eaux rejetées pourront être effectués à la demande de l'inspecteur des installations classées par un organisme extérieur.

Les frais de ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

9.1 - Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

9.2. - Chauffage

Les installations de combustion respecteront les dispositions des arrêtés ministériels du 20 juin 1976.

Elles devront satisfaire aux critères ci-après :

Puissance totale : 2480 kW

Combustible : Gaz naturel

Caractéristiques de chaque cheminée :

- altitude minimale du débouché à l'atmosphère : 17.00 m

- vitesse minimale d'éjection des gaz : 6 m/s.

9.3. - Entretien général

Les locaux, matériels et aires de circulation ou de stationnement seront régulièrement nettoyés de manière à éviter les envois de poussières.

ARTICLE 10 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

10.1. - Stockage

Les déchets banals (vieux emballages, palettes hors d'usage, etc...) seront déposés provisoirement dans une zone spéciale, bien ventilée, dans l'enceinte de l'établissement.

.../...

FICHER : R5OYFH9.TIF DE : 33 01 64 76 21 27 A : 7460 DATE : 10:24:57 23/12/2003 ID : 55939 15/19
Fax émis par : 33 01 64 76 21 27 HLF RISK MANAGEMENT 23/12/03 10:28 Pg: 15/19

- 14 -

Les déchets spéciaux (emballages souillés de produits toxiques ou inflammables, rebuts, etc...) seront stockés sur une aire étanche dans des conditions propres à prévenir les pollutions et les risques.

10.2. - Élimination

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets de toute nature seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976. Dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 : PREVENTION DU BRUIT ET DES TREPIDATIONS

11.1. - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées leur est applicable.

11.2. - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier devront être conformes à un type homologué au titre du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

11.3. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.4. - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB(A)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
Limite de propriété	Zone à prédominance d'activités industrielles et commerciales	65	60	65

.../...

FICHER : R5OYFH9.TIF DE : 33 01 64 76 21 27 A : 7460 DATE : 10:24:57 23/12/2003 ID : 55939 16/19

Fax émis par : 33 01 64 76 21 27

HLF RISK MANAGEMENT

23/12/03

10:28

Pg: 16/19

- 15 -

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GENERALES

12.1. - Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

L'exploitant devra se soumettre aux visites de l'établissement qui seront effectuées par des agents désignés à cet effet.

12.2. - Incident - Accident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

12.3. - L'inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

- Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté l'inspecteur des installations classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

FICHIER : R5OYFH9.TIF DE : 33 01 64 76 21 27 A : 7460 DATE : 10:24:57 23/12/2003 ID : 55939 17/19
Fax émis par : 33 01 64 76 21 27 HLF RISK MANAGEMENT 23/12/03 10:28 Pg: 17/19

- 16 -

12.4. - Modification - Transfert - changement d'exploitant

Par application de l'article 20 du décret n°77-1133 visé ci-dessus, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de M. le Préfet du département du PAS-DE-CALAIS, avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration à M. le Préfet du département du PAS-DE-CALAIS dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

12.5. - Annulation - Déchéance - Cessation d'activité

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer M. le Préfet du département du PAS-DE-CALAIS, dans le mois qui suit.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976.

Article 13 : - L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps.

Article 14 : - Délai et voie de recours (article 14 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 15 : - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie de LENS et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimale d'un mois par M. le Maire de LENS, et à titre définitif dans l'établissement, par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera publié aux frais de la Société FRANCE DISTRIBUTION SYSTEM dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

.../...

FICHER : R5OYFH9.TIF DE : 33 01 64 76 21 27 A : 7460 DATE : 10:24:57 23/12/2003 ID : 55939 18/19
Fax émis par : 33 01 64 76 21 27 HLF RISK MANAGEMENT 23/12/03 18:28 Pg: 18/19

- 17 -

Article 16 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et
M. l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation
sera transmise au Directeur de la Société FRANCE DISTRIBUTION SYSTEM
et au Maire de la commune de LENS.

ARRAS, le 6 octobre 1992

POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL;

Ampliation destinée à :

signé : Michel LAVENSEAU.

M. le Directeur de la Société FRANCE DISTRIBUTION
ITEM Zone Industrielle Le Bois Rigault à LENS (62300)

M. le Sous-Prefet de LENS

M. Maire de LENS

MM. les Maires d'ANNAY-sous-LENS, BENIFONTAINE, LOISON-sous-LENS
LOOS-en-GOHELLE, VENDIN-le-VIEIL

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées à DOUAI

M. le Directeur départemental de l'Equipeement à ARRAS

M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt à ARRAS

M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à ARRAS

M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS

M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi à ARRAS

M. le Directeur Régional de l'Environnement à LILLE

Dossier

Chrono

POUR LE SECRETAIRE GENERAL,
L'ATTACHE-CHIEF DE BUREAU DELEGUE,



Philippe DUBOIS

EICHER : R5OYFH9.TIF DE : 33 01 64 76 21 27 A : 7460 DATE : 10:24:57 23/12/2003 ID : 55939 19/19

Fax émis par : 33 01 64 76 21 27 HLF RISK MANAGEMENT 23/12/03 10:28 Pg: 19/19

A N N E X E

LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Libellé en clair de l'installation	End usage de classement	Classement A ou D	Coefficient de redondance	Observations
Ateliers de couverts / stockage de matières premières ou sous-produits combustibles, toxiques ou explosibles en volume de 182000 m3 dans un entrepôt de 250 000 m3	183-ter-1°	A		
Ateliers de liquides inflammables de 2ème catégorie stockage d'alcools de différentes natures la quantité maximale en dépôt étant de 500 m3	253 C	A		
Atelier de charge d'accumulateurs	3/1°	D		